



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL DU SICTOMU

SEANCE DU 11 octobre 2022

Date d'envoi de la convocation :
05 octobre 2022

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Pouvoirs
70	50	2

Votes (52 votes)		
Pour	Contre	Abstention
52	0	0

Objet de la délibération
<p>N° 32-2022-10-11 Convention de partenariat avec le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG)</p>

L'an deux mille vingt-deux, le onze octobre à dix-huit heures, le comité syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du code général des collectivités territoriales, s'est réuni à LA CAPELLE ET MASMOLÈNE, en séance publique sous la présidence de Monsieur Frédéric LEVESQUE, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS :

Mesdames: H. RUFFENACH, C. ROY, L. CORBIÈRE-CICÉRON, C. VINAS, E. CLAUD, F. DURANDO, M. FEI DA SILVA, M. CLERMONT, N. FABIÉ, M-B. VEZON, G. NERON, N. VINOLO, E. MAILLE, N. DELJARRY

Messieurs : J-L. BORDEL, L. BOUCARUT, G. DAUTREPPE, J. VALLESPI, A. DUFAUD, J-F GOURIOU, P VINCON, P. GISBERT, E. SOURO, Y. MAZEL, J-P CARON, J. FERRIER, G. BEYOU, P. BONALDA, F. LEVESQUE, D. SERRE, C. PAILHON, F. ASTIER, P. DUBOIS DE MATTEIS, D. GILLES, P. VALENTIN, A. ROUAUD, L. VEYRAT, P. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, C. MARCHAND, S. MORANNE, F. MAZIER, L. BOYER, G. BONNEAU, J. CAUNAN, A. MABIRE, C. EKEL, J-G OLLIER, D. BELE.

POUVOIRS :

1. Monsieur COLAS Dominique donne procuration à Monsieur VALLESPI Joachim.
2. Madame JACQUEMIN Elisabeth donne procuration à Monsieur ROUAUD Alain.

EXCUSÉS :

Mesdames : CLEMENT Marine, VIOLA Elisabeth, RIFAUD Nathalie, JACQUEMIN Elisabeth, BASTID Jocelyne.

Messieurs : SABIANI Pierre-Jean, Christian BONNET, BARLIER Bruno, GUILLAUMONT Rodolphe, Eric DAVID, HINGRE Didier, COLAS Dominique, MEJEAN Patrick, DIOGON Laurent, ROUVIER-COROUGE Philippe, GENVRIN Michel, SERRES Hervé, BRUYERE Frédéric, CARTAILLER Nicolas, Olivier FONTVIEILLE, FRANCOIS Laurent, RIEU Bernard, CERVERA Jacques.

Secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Sur proposition de Monsieur le Président :

VU l'examen en Bureau du 04 octobre 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les enjeux locaux et régionaux de prévention et de gestion des déchets,

Considérant que le SICTOMU est un acteur majeur participant activement à ces objectifs

Considérant la politique du SICTOMU d'engager durablement le changement des pratiques de ses usagers en matière de gestion des déchets, de les responsabiliser et de s'engager vers une politique « zéro déchet ».

Considérant la politique croisée du Syndicat Mixte des Gorges du Gardon de sensibilisation du public à l'environnement, de gestion des espaces naturels et de développement local.

Considérant que ces enjeux de préservation de l'environnement, de formation des acteurs et de responsabilité citoyenne sont au cœur des deux collectivités.

Considérant l'intérêt public local et la continuité des actions déjà engagées dans ces domaines de prévention et de gestion des déchets par le SICTOMU,

SEANCE DU 11 octobre 2022

Considérant le contexte actuel et la volonté du SICTOMU d'encourager les vecteurs de prévention et de réduction des déchets,

Le Président a proposé au comité syndical d'adopter une convention de partenariat avec le SMGG et ainsi d'amplifier l'efficacité de leurs programmes d'actions réciproques de sensibilisation.

La convention jointe organise ainsi le partenariat entre les deux collectivités afin :

- De réduire l'empreinte environnementale du territoire au travers d'actions de sensibilisation des usagers notamment en matière de production et de gestion des déchets,
- D'impliquer l'ensemble des habitants du territoire (notamment les adultes enfants, scolaires, jeunes, professionnels, ...) dans des démarches de développement durable,
- De conduire des actions de sensibilisation et de formation dans une complémentarité et une synergie de moyens humains et matériels,
- D'enrichir les actions portées par le Sictomu par la mise en place de volets environnementaliste,
- De développer des relations privilégiées entre les deux parties.

Elle développe les obligations et engagements de chacune des parties.

La convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

Considérant l'ensemble des éléments ci-dessus exposés,

Le Comité Syndical, après en avoir débattu et délibéré à l'unanimité, décide :

- D'APPROUVER ET D'ADOPTER la convention établissant le partenariat avec le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon (SMGG), telle qu'annexée à la présente délibération,
- D'AUTORISER le Président à signer la présente convention ainsi que tous actes y afférents, nécessaires à son application ou son renouvellement,
- D'AUTORISER le Président à engager toute action de communication nécessaire à sa promotion et à son bon fonctionnement,
- D'AUTORISER le Président à engager et verser les frais induits par ladite convention
- DE DIRE que les crédits nécessaires à la dépense sont disponibles au budget

Ainsi fait et délibéré

Fait à Argilliers, le 12 octobre 2022,
Extrait certifié conforme,
Le Président, Frédéric LEVESQUE

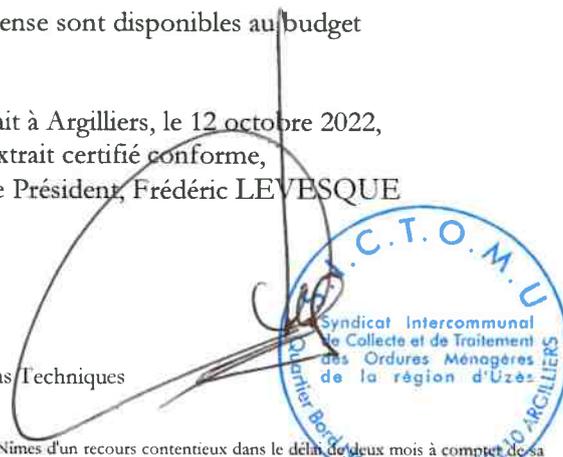
Délibération transmise au Préfet du Gard par voie dématérialisée.

Annexe(s) : Convention de partenariat avec le SMGG

Copie à : Trésorier, Services comptabilité, Service Fermentescibles et Moyens Techniques

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Toute personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. Ces démarches prolongent le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans le délai de deux mois qui suit la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr



REÇU EN PREFECTURE

le 14/10/2022

Application agréée E-legalite.com



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE :

Le Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères de la région d'Uzès
Domicilié : Quartier Bord Nègre – D3 bis à Argilliers (30210)
Représenté par son Président, Monsieur Frédéric LEVESQUE
Ci-après nommé SICTOMU

ET

Le Syndicat Mixte des Gorges du Gardon
Domicilié : Maison des gorges du gardon, 2, rue de la Pente, hameau de Russan, 30190 St Anastasie
Représenté par sa Présidente, Madame Dominique Andrieu-Bonnet
Ci-après nommé SMGG

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que le SMGG a pour objet la protection et la mise en valeur du site classé des gorges du Gardon et de son massif environnant et intervient en matière de préservation des espèces, de restauration et valorisation du patrimoine Bâti, **de sensibilisation du public à l'environnement**, de gestion des espaces naturels et de développement local.

Qu'il est apparu aux élus du SICTOMU, que l'enjeu premier d'une politique pérenne et responsable de gestion des déchets n'était plus aujourd'hui seulement d'organiser la collecte ou d'optimiser le tri et la valorisation mais de changer les pratiques de nos concitoyens, de les responsabiliser et de s'engager vers une politique « zéro déchets ».

Que ces enjeux de préservation de l'environnement, de formation des acteurs et de responsabilité citoyenne sont au cœur des deux collectivités. C'est pourquoi, afin d'amplifier l'efficacité de leur programmes d'actions de sensibilisation, le SMGG et le SICTOMU souhaitent s'engager dans un partenariat durable avec pour objectif de contribuer à inscrire leur territoire et à travers eux l'Uzège Pont du Gard dans une logique d'excellence environnementale.

IL EST DONC CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention organise le partenariat entre les deux collectivités afin :

- De réduire l'empreinte environnementale du territoire au travers d'actions de sensibilisation des usagers notamment en matière de production et de gestion des déchets,



- D'impliquer l'ensemble des habitants du territoire (adultes enfants, scolaires, jeunes, professionnels, ...) dans des démarches de développement durable,
- De conduire des actions de sensibilisation et de formation dans une complémentarité et une synergie de moyens humains et matériels,
- D'enrichir les actions portées par le Sictomu par la mise en place de volets environnementaliste,
- De développer des relations privilégiées entre les deux parties.

ARTICLE 2 : Obligations communes des deux parties

SMGG et le SICTOMU s'engagent tous deux :

- À Promouvoir sur leurs territoires respectifs une démarche de développement Durable,
- À accompagner et relayer les actions et les enjeux portés par l'autre partie,
- À faire bénéficier à leur partenaire de leurs appuis, de leurs expertises et de leurs réseaux,
- À les associer dans la mesure du possible dans leurs programmes d'interventions respectives,
- À créer du contenu et participer aux opérations de formation et de sensibilisations des scolaires,
- À conduire ponctuellement ou participer ensemble des opérations de sensibilisation du public,
- À communiquer via leurs réseaux respectifs sur ce partenariat,
- À relayer et à tenir informée l'autre partie de toute problématique, de toute remontée d'information pertinente pour assurer le bon déroulement de cette convention.

ARTICLE 3 : Obligations réciproques des parties

3.1- les Obligations et engagements du SICTOMU

Le SICTOMU s'engage :

- À accueillir gracieusement (tels qu'arrêtés à l'article 4) au sein de ses déchèteries, les déchets collectés sur le territoire du SICTOMU par le Syndicat mixte lors de ses opérations de nettoyage.
- A assurer la formation des personnels et élus du SMGG qui le souhaiteraient aux enjeux de valorisation des déchets ou de compostage des fermentescibles,
- À participer au réseau d'Eco acteurs mis en place par le SMGG,
- À participer, dans la mesure de ses disponibilités, à la tenue d'un stand lors des animations conduites par le SMGG,
- A prioriser la participation des membres du syndicat qui le souhaiteraient lors des expérimentations tels que l'opération « familles zéro déchets »,
- À accueillir, dans la mesure de ses possibilités, ses membres lors de visite de sites industriels,
- De faire connaître auprès de ses partenaires la collectivité, ses enjeux et ses actions,
- ...

3.2- les Obligations et engagements du SMGG

Le Syndicat mixte des gorges du Gardon s'engage :

- À associer à la problématique de protection et préservation de l'environnement, les enjeux posés par la question de la réduction et de la valorisation des déchets,
- D'exiger de ses partenaires, notamment lorsque des opérations de nettoyage de la Garrigue ou du Gardon, que la logique historique de propreté soit abandonnée au profit d'une logique de prévention, de tri, de valorisation des déchets et de respect des sites,
- À accueillir gracieusement, les classes et/ou les membres des associations participant aux visites de sites de gestion des déchets organisées par le SICTOMU afin de finir la journée de travail sur un volet naturaliste.

- À proposer gracieusement des interventions de type conférence ou visite de terrain dans la limite des disponibilités et à minima 5 interventions par an.
- À enrichir l'offre d'accompagnement des établissements scolaires produit par le SICTOMU en mettant en place, des volets environnementaliste (changement climatique, préservation des espèces, valorisation et respect du patrimoine ...) et ce afin de contribuer à apporter une offre globale aux enseignants et faciliter ainsi une démarche d'Eco-labellisation des établissements scolaires,
- À partager ses connaissances, ses savoirs faire voir, ses outils pédagogiques afin d'assurer une montée en compétence des acteurs du Sictomu sur son domaine d'intervention,
- À proposer aux élus et agents du SICTOMU qui le souhaitent une sensibilisation sur ses domaines d'expertises,

ARTICLE 4 – Nature et conditions d'acceptation des flux en déchèteries

Préalable : le Sictomu s'est engagé dans une logique de prévention, de réduction et de valorisation des déchets. Son objectif est donc clairement de réduire les tonnages de déchets enfouis. De ce fait la récupération des déchets ne pourra s'effectuer que si ceux-ci ont été **préalablement triés** et sont valorisable (**propres**).

Dès lors,, il ne saurait être acceptés des déchets en mélange ou livrés en vrac dans des bennes ou des conteneurs de forte capacité.

Les déchets acceptés devront être conformes au règlement des déchèteries.

La gratuité des apports s'appliquera dans une limite de 10 m3 par semaine, pour l'ensemble des flux à l'exception des déchets devant faire l'objet d'un dépôt au sein de la benne de tout venant (déchets divers) qui est traitée en centre d'enfouissement qui seront eux soumis à facturation.

Par ailleurs ne sont pas acceptés au sein des déchèteries du Sictomu (cf : règlement des déchèteries):

- Les ordures ménagères,
- Les déchets amiantés,
- Les pneumatiques,
- Les bouteilles de Gaz,
- Les déchets pollués,
- etc.

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans à compter de sa signature et renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 6 : Modalités financières :

Le présent partenariat n'aspire qu'à développer la mise en synergie des deux collectivités, il n'implique aucune contribution financière de la part des parties hormis le financement des flux de matériaux déposés au titre du tout-venant au sein des déchèteries du SICTOMU.

Chacune participant à ses propres frais qu'imposeraient leurs actions dans leurs domaines d'intervention

ARTICLE 7 : Dénonciation et résiliation

La présente convention peut être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un délai de prévenance d'au moins 4 mois (quatre mois).

